

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 10 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Exploitation de l'Entreprise André WENDLING

28 rue Principale
67290 WEISLINGEN

Références : 0006704136/JB/CE
Code AIOT : 0006704136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement Société d'Exploitation de l'Entreprise André WENDLING implanté lieu-dit Pont Blanc - 67260 BURBACH. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Exploitation de l'Entreprise André WENDLING
- Lieu-dit Pont Blanc - 67260 BURBACH
- Code AIOT : 0006704136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de calcaire à sec et à ciel ouvert et d'une installation mobile de criblage/ concassage à sec de produits minéraux naturels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Plan d'exploitation, gestion des déchets inertes, garanties financières et prévention des pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contenu et mise à jour du plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, articles 17 et 18	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
2	Gestion et suivi des zones de stockage des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 21	/	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/03/2006, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité d'ordre documentaire a été relevée considérant que le plan d'exploitation n'est pas complet. S'agissant d'une non-conformité d'ordre documentaire, il n'est pas proposé de suite administrative dans l'immédiat. Il convient que l'exploitant transmette un plan complété avec l'ensemble des informations nécessaires dans un délai de deux mois.

Une légende devra accompagner ce plan.

L'inspection a également conduit à faire quelques observations qui ne nécessitent pas de suites administratives, mais pour lesquelles il est attendu des réponses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nature, quantité et mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation, [...]; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
<p>Constats : Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées présenté est daté du 10 octobre 2022. Il contient les éléments prescrits. La nature des déchets stockés sur site est cohérente avec le plan de gestion. Il est précisé en page 4 et 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure de contrôle et de surveillance : contrôle des retombées de poussières en périphérie du site ; - prévention des risques : hauteur maximale permettant de garantir la stabilité du stock lors de l'exploitation. <p>Les résultats des contrôles des retombées de poussières effectués en périphérie du site ne sont pas connus de l'Inspection. S'ils existent, il convient de transmettre une copie des rapports correspondants. La hauteur maximale permettant de garantir la stabilité du stock lors de l'exploitation est à</p>

préciser.
Observations : Le plan de gestion des déchets inertes transmis a été mis à jour en 2022 mais cependant il n'est pas daté. Il serait utile de le dater, notamment pour tracer les éventuelles révisions du document. Il convient d'apporter des éléments de réponse dans un délai de deux mois aux observations portant sur le contrôle des retombées de poussières en périphérie du site et la hauteur maximale des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion et suivi des zones de stockage des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aménagement et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le contrôle visuel des zones de stockage des déchets d'extraction lors de l'inspection n'appelle pas de remarque. Les zones de stockage sont conformes au plan présenté dans le plan de gestion des déchets d'extraction inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contenu et mise à jour du plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07 mars 2006, articles 17 et 18
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 17 - CONTENU : Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle au 1/1000ème orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"> • les dates des levés, • le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées, • les bords de la fouille, • les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales, • la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, • l'emplacement exact du bornage, • la position des dispositifs de clôture, • l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte, • les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières, • l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état, • les voies d'accès et chemins menant à la carrière,

• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 17.

Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour en 2015, 2021 et en 2022.

L'exploitant a présenté le plan d'exploitation de février 2022 au 1/500e établi par le cabinet de géomètres-experts Lambert.

Le plan ne présente aucune légende et ne comporte pas tous les éléments prévus, notamment :

- la date précise des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation et les abords de l'exploitation dans un rayon de 50 m,
- les limites de sécurité définies à l'article 12,
- l'emplacement des bornes,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière.

Observations : Le plan d'exploitation est un élément indispensable au suivi de l'exploitation. Le respect des prescriptions relatives au contenu de ce plan constitue un socle minimal.

Ce plan est à l'échelle 1/500, ce qui n'est pas conforme à l'article 17 de l'arrêté préfectoral susvisé qui prévoit un plan au 1/1000. Il convient de retenir lors de la prochaine mise à jour du plan d'exploitation une échelle qui couvre l'ensemble du périmètre de la carrière autorisée.

Les éléments manquants ne remettent pas en cause son interprétation, mais le plan n'est pas conforme à la prescription précitée et nécessite d'être complété.

Une légende permet une meilleure compréhension du plan.

S'agissant d'une non-conformité d'ordre documentaire, il n'est pas proposé de suite administrative dans l'immédiat. Il convient que l'exploitant transmette un plan complété avec l'ensemble des informations nécessaires et accompagné d'une légende dans un délai de deux mois.

Il convient de maintenir la fréquence annuelle de mise à jour du plan qui est respectée depuis 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07 mars 2006, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement des engins

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Constats : La carrière dispose d'une aire bétonnée destinée au ravitaillement des engins de manutention utilisés sur le site. L'aire est située dans le hangar à proximité de l'entrée, à l'abri des intempéries. Son état n'appelle pas de remarque lors de l'inspection.

Un système de récupération des liquides résiduels est en place (retrait par pompage).

Selon l'exploitant, l'entretien des engins de chantier est réalisé au siège à Weislingen.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07 mars 2006, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Montant, actualisation et justification des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 31.1 - Montant des garanties financières [...] La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.[...]</p> <p>Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :</p> <p>Périodes : (Le montant des garanties (TTC) est exprimé en Euros)</p> <p>2006 - 2011 : 32 134 € 2011 - 2016 : 33 613 € 2016 - 2021 : 42 339 € 2021 - 2026 : 42 497 €</p> <p>Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.</p> <p>Article 31.3. Justification des garanties financières [...] Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.[...]</p> <p>Constats : Les garanties financières d'un montant de 68 187 € sont constituées jusqu'au 07 mars 2026 (acte de cautionnement du 17 octobre 2022 transmis en séance). Elles ont été actualisées à l'initiative de l'exploitant. Le calendrier prévu nous situe en phase 4 d'exploitation (2021-2026). L'exploitation concerne actuellement le nord de la parcelle 112 et de la parcelle 81 (soit en phase 1 et en partie en phase 2), soit un retard sur le phasage prévu (gisement de moins bonne qualité que ce qui était attendu selon l'exploitant).</p> <p>Observations : Il convient que l'exploitant transmette un original de l'attestation de renouvellement des garanties financières à la Préfecture du Bas-Rhin. L'avancement des travaux n'a pas suivi le programme prévu. Selon l'exploitant, le montant des garanties financières a été actualisé en corrélation avec la situation actuelle de l'exploitation. Il convient que l'exploitant le justifie en réalisant un bilan de l'avancée de l'exploitation et des travaux de remise en état (prévus et réalisés) en transmettant notamment à l'Inspection la note de calcul des garanties financières (utile pour vérifier si l'évolution de l'indice TP01 a été prise en compte). Le montant révisé est supérieur au montant prescrit par arrêté. Ces éléments permettront de justifier que le montant des garanties financières actuellement cautionnées est suffisant. Il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Les éléments doivent être transmis dans un délai de trois mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet